

**Décision n° 2016-0330**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 mars 2016**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**l'opérateur Alnilam**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3583 en date du 30 décembre 2009 attestant du dépôt par l'opérateur Alnilam d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Alnilam reçu le 17 mars 2016, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 31 mars 2016, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 31 mars 2036, à l'opérateur Alnilam (Siren : 518 213 699) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 86 42	ZNE Boulogne-Billancourt
Numéros géographiques	01 86 43	ZNE Cergy
Numéros géographiques	01 86 44	ZNE Créteil
Numéros géographiques	01 86 45	ZNE Sarcelles
Numéros géographiques	02 42 30	ZNE Bourges
Numéros géographiques	02 42 31	ZNE Tours
Numéros géographiques	02 55 62	ZNE Angers
Numéros géographiques	02 55 63	ZNE Cholet
Numéros géographiques	02 55 64	ZNE Saint-Nazaire
Numéros géographiques	02 79 82	ZNE Le Havre
Numéros géographiques	03 53 00	ZNE Troyes
Numéros géographiques	03 67 90	ZNE Colmar
Numéros géographiques	03 67 91	ZNE Mulhouse
Numéros géographiques	03 72 90	ZNE Metz
Numéros géographiques	03 74 30	ZNE Dunkerque
Numéros géographiques	03 75 25	ZNE Beauvais
Numéros géographiques	03 75 26	ZNE Saint-Quentin
Numéros géographiques	04 22 71	ZNE Cannes
Numéros géographiques	04 48 56	ZNE Béziers
Numéros géographiques	04 48 57	ZNE Perpignan
Numéros géographiques	04 65 68	ZNE Avignon
Numéros géographiques	04 87 90	ZNE Valence
Numéros géographiques	05 54 17	ZNE Pau
Numéros géographiques	05 86 77	ZNE La Rochelle
Numéros géographiques	05 86 78	ZNE Niort

**Article 2** - L'opérateur Alnilam acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Alnilam adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Alnilam.

Fait à Paris, le 24 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Olivier COROLLEUR  
Directeur des services de communications  
électroniques et des relations avec les consommateurs